



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *A. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1201

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-492

ENTRE :

**A. B.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 novembre 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette l'appel.

### APERÇU

[2] L'appelant, A. B. (prestataire), travaillait pour le Corps canadien des Commissionnaires et son emploi a pris fin le 5 juin 2016. Lors de la cessation d'emploi, l'employeur a versé au prestataire une indemnité de vacances d'un montant de 1 741,57 \$. Le prestataire a déposé un grief pour congédiement injustifié, et les négociations entre le syndicat représentant le prestataire et l'employeur se sont soldées par une entente de règlement prévoyant le versement d'un montant additionnel de 5 000 \$ au prestataire.

[3] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a déterminé que ces montants constituaient une rémunération et a procédé à la répartition de ces montants, ce qui a généré un trop-payé. Le prestataire a demandé la révision de cette décision au motif que les montants reçus ne devaient pas être considérés comme une rémunération puisqu'ils lui ont été versés à titre de compensation pour dommages moraux et atteinte à la réputation, ainsi qu'à titre de remboursement pour les dépenses engagées en raison de sa fin d'emploi. La Commission a cependant maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire avait réussi à démontrer qu'une portion du montant reçu devait être exclue du calcul de la rémunération en raison de la présence de circonstances particulières entourant la fin d'emploi et la négociation de l'entente, et que le résidu devait être réparti à compter de la semaine de la cessation d'emploi du prestataire conformément à l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[5] La permission d'en appeler a été accordée par le Tribunal. Le prestataire fait valoir que le montant reçu ne constitue pas une rémunération en vertu de l'article 35 du *Règlement* et que, pour cette raison, il ne doit pas être réparti en vertu de l'article 36 du *Règlement*. Il soutient que la division générale a erré puisqu'elle a rendu une décision sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

[6] Le Tribunal rejette l'appel du prestataire.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[7] Est-ce que la division générale a erré en concluant que l'indemnité versée au prestataire n'avait pas été versée en échange de la renonciation à son droit d'être réintégré?

[8] Est-ce que la division générale a erré en concluant que seulement une portion et non la totalité du montant reçu devait être exclue du calcul de la rémunération en raison de la présence de circonstances particulières entourant la fin d'emploi?

### **ANALYSE**

#### **Mandat de la division d'appel**

[9] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>1</sup>.

[10] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[11] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

**Question en litige n° 1 : est-ce que la division générale a erré en concluant que l'indemnité versée au prestataire n'avait pas été versée en échange de la renonciation à son droit d'être réintégré?**

[12] Le Tribunal est d'avis que l'appel est sans fondement.

[13] Devant la division générale, le prestataire a reconnu que le montant de 1 741,57 \$ reçu à titre d'indemnité de vacances constituait une rémunération. Il a précisé que l'objet de son appel devant le Tribunal était plutôt lié au montant de 5 000 \$ associé à l'entente de règlement.

[14] Le prestataire fait valoir que les montants reçus ont été versés à titre de renonciation à son droit de réintégration et qu'ils ne constituent pas une rémunération en vertu de l'article 35 du *Règlement* et, pour cette raison, ils n'ont pas à être répartis en vertu de l'article 36 du *Règlement*.

[15] Pour déterminer si la somme d'un règlement représente des revenus ou non, il est important de se rappeler les principes de base. Tout d'abord, le paragraphe 35(2) du *Règlement* prévoit que la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu arrêt de rémunération inclut « le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi ».

[16] Une somme reçue en échange de la renonciation au droit d'être réintégré n'est pas considérée comme une rémunération aux fins de l'AE et elle n'est pas répartie. Trois exigences doivent cependant être respectées, notamment l'existence du droit à la réintégration, la demande de réintégration, et le fait que la somme est payée pour compenser la renonciation à ce droit<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c. Warren*, 2012 CAF 74.

[17] La division générale a conclu que les sommes reçues par la prestataire n'avaient pas été payées à l'égard de sa renonciation au droit d'être réintégré. Elle a déterminé que le prestataire n'avait pas demandé de réintégrer son emploi.

[18] Le prestataire soutient en appel qu'il a reçu des sommes en échange de la renonciation au droit d'être réintégré et qu'il a effectivement demandé à être réintégré.

[19] Or, comme souligné par la division générale, la preuve portée à la connaissance de la division générale montre le contraire.

[20] Le prestataire a initialement déclaré à la Commission qu'il demandait des dommages à la suite de son congédiement<sup>3</sup>. L'employeur a également déclaré à la Commission que le prestataire n'avait pas demandé la réintégration dans son emploi et que les sommes versées visaient à rembourser les dépenses encourues par le prestataire<sup>4</sup>. Même le procureur du prestataire a déclaré à la Commission qu'il n'avait pas demandé la réintégration dans son emploi<sup>5</sup>.

[21] De plus, l'entente intervenue entre le prestataire et l'employeur n'indique aucunement que les sommes ont été versées en échange de la renonciation au droit d'être réintégré.

[22] Pour le Tribunal, il est manifeste que les montants reçus par le prestataire n'ont pas été payés pour compenser la renonciation au droit à la réintégration.

[23] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la division générale a correctement jugé que ces montants n'ont pas été versés au prestataire à titre de renonciation à son droit à la réintégration de son emploi<sup>6</sup>.

**Question en litige n° 2 :est-ce que la division générale a erré en concluant que seulement une portion et non la totalité du montant reçu devait être exclue du calcul**

---

<sup>3</sup> GD3-23, GD3-29.

<sup>4</sup> GD3-30.

<sup>5</sup> GD3-24.

<sup>6</sup> *Canada c. Plasse*, A-693-99.

**de la rémunération en raison de la présence de circonstances particulières entourant la fin d'emploi?**

[24] Ce moyen d'appel est sans fondement.

[25] Dans ce dossier, il incombait au prestataire de démontrer au Tribunal que la totalité du montant de 5 000 \$ en litige constituait autre chose qu'une rémunération.

[26] Il est vrai que l'entente de règlement entre les parties stipule que le montant en litige « n'est pas remis en contrepartie d'un travail accompli et n'est pas le résultat d'un emploi. Par conséquent, ce montant ne doit pas faire l'objet d'une répartition de la rémunération...»

[27] Or, la division générale n'est aucunement liée par les qualificatifs utilisés par les parties à une entente. Elle doit rendre une décision d'après l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance.

[28] La division générale a jugé que le prestataire n'avait pas démontré qu'une partie du montant de 5 000 \$ versé par son employeur était lié à une atteinte à la réputation ou à des dommages moraux.

[29] La division générale a jugé que le prestataire avait seulement réussi à démontrer qu'une portion du montant de 5 000 \$ devait être exclue du calcul de la rémunération en raison de la présence de circonstances particulières entourant la fin d'emploi et la négociation de l'entente.

[30] Comme souligné par la division générale, le prestataire, son avocat et l'employeur ont tous confirmé qu'une partie du montant en litige est liée au remboursement des dépenses engagées par le prestataire en raison de son congédiement.

[31] La proportion du montant de l'entente qui est attribuable au remboursement des dépenses du prestataire n'a toutefois pas été spécifiée ni dans l'entente, ni par l'employeur, ni par l'avocat qui représentait le prestataire lors des négociations.

[32] La division générale a soustrait du montant total de 5 000 \$ un montant de 470 \$ représentant certains frais engagés par le prestataire pour faire valoir ses droits et se rendre à des entrevues. Elle n'a pas accordé les dépenses liées au forfait Internet ou téléphonique ou au permis de conduite et à l'assurance-automobile, puisque celles-ci constituent des dépenses courantes du prestataire.

[33] Le Tribunal est d'avis que la division générale n'a pas erré en concluant que seulement un montant de 470 \$ et non la totalité du montant reçu devait être exclu du calcul de la rémunération.

### **CONCLUSION**

[34] Le Tribunal en vient à la conclusion que la décision de la division générale sur la question de la répartition de la rémunération du prestataire repose sur les éléments de preuve portés à sa connaissance, et il s'agit d'une décision qui est conforme aux dispositions législatives et à la jurisprudence.

[35] Pour les motifs ci-dessus mentionnés, le Tribunal rejette l'appel.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 20 novembre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	A. B., appellant  Manon Richardson, représentante de l'intimée